

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-023523

**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 8 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116  
Lettre de suites de l'inspection du 2 avril 2025 sur le thème des contrôles et essais périodiques sur l'atelier T1

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0102.

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
**[3]** Règles générales d'exploitation – Atelier T1 – chapitre 9 – Contrôles, essais périodiques et maintenance, référence ELH-2013-043510 v13.0

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 2 avril 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des contrôles et essais périodiques sur l'atelier T1<sup>1</sup>.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

---

<sup>1</sup> Atelier de cisailage et de dissolution des assemblages combustibles de l'usine UP3A (INB n°116)

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de l'état des systèmes, des matériels et des bâtiments au sein de l'atelier T1 de l'INB n°116 et plus particulièrement les contrôles et essais périodiques. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place par l'exploitant pour programmer, planifier, réaliser et assurer la traçabilité des contrôles et essais périodiques (CEP). Ils ont également examiné par sondage des équipements concernés par la réalisation de contrôles périodiques ainsi que les règles de création et d'évolution des CEP. Un examen des activités importantes pour la protection (AIP) et les contrôles techniques associés a été réalisé. Enfin, les inspecteurs ont assisté à un contrôle périodique réalisé le jour de l'inspection.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour les contrôles et essais périodiques apparaît globalement satisfaisant. En particulier, il n'a pas été relevé d'écart relatif au contrôle périodique réalisé le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont relevé une bonne maîtrise des opérations par les intervenants extérieurs sur le contrôle en cours et sa bonne préparation. Concernant la planification, la préparation et la réalisation des CEP, il n'a pas été relevé d'écart. Cependant, il apparaît nécessaire de clarifier le lien entre les équipements soumis à CEP avec la liste des équipements importants pour la protection (EIP). Par ailleurs, les contrôles techniques de l'activité importante pour la protection (AIP) relative aux CEP fait l'objet de demandes visant à assurer une meilleure robustesse.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Equipements soumis aux contrôles et essais périodiques**

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ». La note technique ELH-2013-018280 v5.0 liste les éléments importants pour la protection de l'atelier T1.

Le même article impose que « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions...de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que nécessaire.* »

Le rôle des contrôles et essais périodiques (CEP) est de permettre à un exploitant nucléaire de vérifier dans le temps que les équipements importants pour la protection (EIP) qu'il a identifiés demeurent dans leur domaine de qualification, c'est-à-dire qu'ils continuent à assurer leur fonction vis-à-vis des intérêts protégés et donc à respecter les exigences définies qui leur sont assignées. Parmi les exigences définies associées aux EIP, certaines concernent directement la réalisation de contrôles périodiques de l'équipement, en particulier l'exigence définie G160. Lors du contrôle par sondage réalisé à partir de la liste des EIP et des exigences définies applicables en matière de contrôles périodiques, les inspecteurs ont relevé que certains équipements ne faisaient pas l'objet d'exigence définie imposant la réalisation d'un contrôle périodique alors qu'ils étaient intégrés par ailleurs dans la liste des équipements devant faire l'objet d'un contrôle périodique, à savoir le chapitre 9 des règles générales d'exploitation [3] et le document intitulé « Nomenclature contrôles périodiques « sûreté » spécifiques de l'atelier T1 » ELH-2004-001335. Il s'agit par exemple des capteurs en lien avec la criticité : 2130 A NC91 NCGH91, 2130

A ZC12.2 et 2230 A BIG 10.17. Les inspecteurs s'interrogent sur l'absence d'exigence définie en rapport avec l'obligation de mise en œuvre de contrôles périodiques.

**Demande II.1 : Justifier l'absence d'exigence définie liée à la réalisation des contrôles périodiques pour les équipements repris au chapitre 9 des règles générales d'exploitation.**

Les inspecteurs ont également noté que la description des exigences définies (ED) était réalisée actuellement par famille et sous-famille d'équipement et non par équipement. Pour savoir si une ED est effectivement applicable à un équipement, l'exploitant doit utiliser d'autres grilles de lecture, en particulier le document de déclinaison des exigences définies en exigences opérationnelles. Cette mécanique ne simplifie pas la lecture des ED applicables par équipement. Ainsi, les inspecteurs ont relevé que plusieurs équipements faisant partie d'une famille et sous-famille imposant des CEP par l'exigence définie G160 ne font pas l'objet de CEP en application du document cité ci-dessus. Ce point sur la lisibilité directe des ED applicable aux EIP a fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 21 février 2024 pour laquelle des engagements sont en cours de mise en œuvre suivant le calendrier de réexamens des différentes INB<sup>2</sup>.

### **Création, évolution et validation des contrôles périodiques**

Les opérations de création et d'évolution des contrôles périodiques sont décrites dans la procédure ELH-2003-013387 intitulée « Création, évolution et validation des contrôles périodiques ». Cette procédure explicite en particulier les différentes phases à respecter et les acteurs impliqués dans les actions. Il est notamment prévu une approbation des principales étapes par le pilote de contrôles périodiques (PCP) ou le pilote des prestations de maintenance (PPM), fonctions occupées par du personnel d'ORANO.

Lors des échanges en inspection, il a été relevé qu'il était possible d'initier et de réaliser une modification de gammes opératoires associées à des contrôles périodiques par l'outil M350 de remontée des suggestions d'amélioration. Cette voie de modification ne respecte pas d'une part le processus décrit dans la procédure citée ci-dessus et peut conduire à mettre en œuvre une évolution d'un contrôle périodique sans que l'exploitant de l'établissement nucléaire (EN) ne valide la modification.

**Demande II.2 : Garantir l'application de la procédure ELH-2003-013387 « Création, évolution et validation des contrôles périodiques » pour toute création et évolution de contrôles périodiques.**

### **Contrôles techniques des activités importantes pour la protection (AIP)**

L'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que :

*« I. — L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

*II. — Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »*

---

<sup>2</sup> Lettre de suite référencée CODEP-CAE-2024-012878 du 1<sup>er</sup> mars 2024

Dans le cadre de cet article, vous avez identifié la maintenance comme activité importante pour la protection des intérêts (AIP) mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement, au sens de l'article 1.3 de ce même arrêté. Par le document ELH-2016-063541 v 15.0, vous avez identifié quatre exigences définies spécifiques à cette AIP « maintenance », numérotées G140, G141, G142 et G143. Par définition, découlant de l'article 1.3 de cet arrêté, les exigences définies sont les exigences assignées à l'AIP « maintenance » afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de la démonstration de sûreté. L'exigence G141 porte sur la réalisation des contrôles, essais périodiques et actes de maintenance programmée prévus dans les RGE et de catégorie « Prescrit ». Cette exigence est développée en trois sous exigences définies qui sont le respect des périodicités de réalisation des contrôles périodiques, le respect des délais de remise en fonctionnement des équipements à disponibilité requise et le respect des exigences de réalisation des contrôles, essais périodiques et actes de maintenance programmée.

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Les inspecteurs ont noté que la procédure de déploiement des AIP référencée ci-dessus précisait en annexe les fonctions impliquées dans la réalisation de l'AIP et celles impliquées pour la réalisation des contrôles techniques. En ce qui concerne la partie relative au respect des exigences de réalisation des contrôles, essais périodiques et des actes de maintenance, les inspecteurs ont relevé qu'il s'agissait des mêmes fonctions sans précision sur la distinction des personnes réalisant l'AIP et le contrôle technique. Il est à noter cependant que l'exigence définie G127 prévoit bien la réalisation du contrôle technique par une personne différente de celle ayant réalisé l'AIP.

**Demande II.3.a : Préciser dans l'annexe de la procédure de déploiement des activités importantes pour la protection (AIP) référencée ELH-2016-063541 que la réalisation des contrôles techniques est à réaliser par des personnes différentes de celles ayant réalisé l'AIP pour la partie du respect des exigences de réalisation des contrôles, essais périodiques et maintenance programmée.**

Les inspecteurs ont relevé que la procédure visée supra ne mentionnait pas les supports utilisés pour la réalisation des contrôles techniques liés au respect des exigences de réalisation des contrôles, essais périodiques et maintenance programmée en ce qui concerne les actes réalisés par d'autres entités que la maintenance.

**Demande II.3.b : Préciser dans l'annexe de la procédure de déploiement des activités importantes pour la protection (AIP) référencée ELH-2016-063541 les supports à utiliser pour la réalisation des contrôles techniques liés au respect des exigences de réalisation des contrôles, essais périodiques et maintenance programmée en ce qui concerne les actes réalisés par d'autres entités que la maintenance.**

Les contrôles techniques réalisés par l'entité exploitant en ce qui concerne la partie respect des délais ne sont pas tracés.

**Demande II.3.c : Tracer les contrôles techniques réalisés par l'exploitant sur la partie respect des délais.**

### **Contrôles périodiques de la détection de fuite en lèchefrite**

Le jour de l'inspection, le contrôle périodique de la détection de fuite en lèchefrite NCGH 88 était programmé. Il s'agissait du contrôle de la valeur du seuil de déclenchement et des reports associés. Cette opération est confiée à des intervenants extérieurs du contrat multi-technique. Cette tâche nécessite la présence de personnel en cellule où se trouve les équipements ainsi qu'en salle de conduite afin de relever les reports associés. Les inspecteurs ont assisté aux opérations réalisées en cellule 710-3R puis ont questionné la personne présente en salle de conduite sur les actions qu'elle a été amenée à réaliser.

Les inspecteurs ont noté une bonne maîtrise des actions à réaliser par le personnel présent. Ils ont également noté la bonne mise à disposition des documents nécessaires à l'accomplissement des tâches (FIC, gamme de maintenance, autorisation de travail, DIMR<sup>3</sup>, fiche de liaison en particulier). Les inspecteurs ont cependant relevé en local l'absence d'étiquette RGF sur l'équipement contrôlé qui ne disposait que d'une identification par simple marquage au feutre.

#### **Demande II.4.a : Mettre en place une identification pérenne sur le capteur de détection de fuite en lèchefrite dans la salle 713-3R.**

Par ailleurs, une consigne sur un simple ruban adhésif était présente sur l'équipement à contrôler indiquant la nécessité de manoeuvrer doucement les vannes présentes sur le manifold. Il a été également relevé que la configuration de l'équipement à contrôler ne correspondait pas intégralement à celui décrit dans la gamme de maintenance. En effet, celui-ci disposait déjà de raccord « rapide » non décrit dans la gamme. Les inspecteurs considèrent que les éléments présentés doivent être intégrés dans la documentation opérationnelle de manière durable. En cas d'ajout de ces éléments dans la gamme de maintenance, la modification devra tenir compte du point II.2 ci-dessus.

#### **Demande II.4.b : Prendre en compte la spécificité de l'équipement à contrôler et la consigne locale dans la documentation opérationnelle de réalisation du contrôle périodique du capteur de détection de fuite en lèchefrite NCGH88.**

### **Compétences et qualification des intervenants réalisant les contrôles et essais périodiques**

L'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 précité dispose que « les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel, et en tant que de besoin, les développer. ». Conformément à cet article, l'exigence définie G130 définie par l'exploitant précise que les AIP, leurs contrôles techniques et actions de vérification sont réalisés par des personnes ayant les compétences et la qualification nécessaires.

L'exploitant a présenté les grilles des compétences des personnels du contrat multi-technique concerné par l'intervention du matin de l'inspection. Ces grilles permettent de dresser un état des lieux du niveau de qualification du personnel en fonction de compétences métiers et sectorielles. La réalisation des actes de contrôles périodiques nécessite des compétences métiers précises dont certaines très spécifiques en fonction du type de contrôle et de

---

<sup>3</sup> DIMR : dossier d'intervention en milieu radioactif

matériel. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les compétences spécifiques aux contrôles radioprotection de l'intervenant ayant réalisé le contrôle périodique alors qu'il est amené à réaliser des frottis de dépistage de contamination.

**Demande II.5 : Préciser les attendus en matière de compétences en radioprotection pour les intervenants amenés à réaliser des mesures de non contamination des équipements à contrôler.**

### **Contrôle périodique du dispositif de mesure d'effort sur la première chaîne pousseuse de la nacelle D/T1**

Le chapitre 9 des règles générales d'exploitation de l'atelier T1 [3] impose la réalisation d'un contrôle périodique du dispositif de mesure d'effort sur la première chaîne pousseuse de la nacelle D/T1, intitulé BIG 10.17.

Les inspecteurs ont contrôlé la fiche de contrôle (FIC) de ce dispositif. Ils ont relevé que le document manquait de clarté quant à la conclusion du contrôle périodique. En effet, la FIC présentait deux types de contrôle, un premier en statique et un second en dynamique. Le premier ne concluait pas positivement sur le contrôle mais renvoyait vers la partie dynamique qui concluait positivement.

**Demande II.6. : Clarifier, sur la base de l'avis d'expert, les conclusions du dernier contrôle périodique du dispositif de mesure d'effort sur la première chaîne pousseuse de la nacelle D/T1, intitulé BIG 10.17.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Tableau des tâches périodiques de l'exploitant**

Observation n°1 : En plus des outils à dispositions pour réaliser les contrôles périodiques réalisés par l'exploitant de l'atelier T1, un tableau récapitulatif des tâches périodiques est présent en salle de conduite. Les inspecteurs ont noté que ce dernier n'était pas à jour.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).



Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

**Hubert SIMON**